

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU VAR

Service de l'Environnement
et de la Forêt

Commune de
LORGUES

Bois de
DESCALIS

Appartenant à :

M. & Mme GARIN Edouard

Chemin de Saint Louis

83510 LORGUES

N° 10.136/13

du sommier de défrichement

Nom et contenance totale du bois
appartenant au déclarant
Etendue de la partie dont le
défrichement est projeté

Etendue des bois contigus à celui du
déclarant

Etendue du massif entier

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel
reposent le bois à défricher et les bois
contigus s'il en existe (altitude, exposition)
Indiquer le bassin du fleuve ou de la
rivière dont dépend ce terrain

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION ET DE LA PECHE

**PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE
DE BOIS A DEFRICHER**

L'an deux mil dix et le vingt huit du mois de juin

Nous, soussigné Vincent PETIT, Technicien Chef des Travaux Forestiers
de l'Etat, à la résidence de DRAGUIGNAN,

VU la demande d'autorisation de défricher enregistrée sous le numéro
10.136/13 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Var, par M. & Mme GARIN Edouard qui manifestent l'intention de défricher
10 000 mètres carrés de bois qu'ils possèdent sur la commune de
LORGUES, département du Var, au lieu-dit "DESCALIS".

Vu l'avertissement adressé en R.A.R. au propriétaire du jour ou il devait
être procédé à la reconnaissance du bois à défricher avec invitation d'être
présent à ladite opération.

Nous nous sommes transportés dans les bois ci-dessus désignés et avons
en présence du propriétaire dûment convoqué, constaté les faits ci-après :

"DESCALIS" 42 318 mètres carrés.

le défrichement est demandé sur une surface de 10 000 mètres carrés,
sur la parcelle pie section D n° 870, au lieu-dit "DESCALIS".

Plusieurs centaines d'hectares.

Plusieurs milliers d'hectares.

plateau ouest du massif boisé, culminant à 217 m
altitude moyenne 150 mètres, exposition générale sud.

Bassin versant de l'Argens.

A - Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (art. L 311 - 3, Par. 1 à 9)

1/ Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes

2/ A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents

3/ A l'existence des sources et cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux

4/ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables

5/ A la défense nationale

6/ A la salubrité publique

7/ A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers

8/ A l'équilibre biologique de la Région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population

9/ A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

B - Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme

1/ Pente : la pente naturelle est faible et atteint au maximum 10 %, le défrichement ne devrait pas entraîner de risque d'instabilité, le projet est situé principalement au sommet du plateau.

2/ Sol de nature sédimentaire (portlandien-berriasien) constitué d'une puissante masse calcaire se fissurant en plaquettes grossières. Les eaux de pluies s'infiltrant faiblement, il y a un risque faible de divagation des eaux par ruissellement. Le régime des eaux est du type méditerranéen.

3/ Il n'existe pas de source ou de cours d'eau permanent sur le terrain concerné par le défrichement.

4/ Sans objet.

5/ Sans objet.

6/ Pays salubre et sans marais

7/ Sans objet.

8/ Le peuplement est composé :

- ♦ D'un sous étage arboré de chênes verts sous forme de rejets d'un taillis jeune d'une hauteur moyenne de 5/8 mètres, âgés de plus de 20 ans, sur-étagé de pins d'Alep épars d'une hauteur de 12 à 15 mètres.

- ♦ D'un sous-bois clairs à genévriers oxycèdres , pistachier térébinthe, calycotome épineux, nerpruns, filaires sp., genêt , romarins, cistes cotonneux.

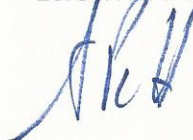
Au cours de la reconnaissance, aucune présence d'espèce protégée n'a été décelée.

9/ Le défrichement se situe en bordure d'un massif forestier, exposé au risque feu de forêt. Les défrichements ont pour objet d'étendre les zones cultivées en continuité de celles-ci.

B - les terrains à défricher sont situés en zone ND au POS de la commune de LORGUES

à DRAGUIGNAN, le 21 juillet 2010

Le C.T.T.F.E.,



V. PETIT

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

Résumer les constatations du procès-verbal
Formuler les conclusions qui en découlent en
faisant connaître les effets probables du
défrichement et préciser, le cas échéant,

Le bois à défricher est situé en bordure d'un massif forestier de plusieurs milliers d'hectares en périphérie duquel la plaine cultivée est présente. Le défrichement est destiné à permettre la mise en culture en continuité directe avec les terres agricoles existantes (vignobles).

La zone où se situe le projet présente une pente faible (< 10 %), en terrain rocheux ; la mise en culture ne présente pas de risque particulier, dans la mesure où il y a respect de la topographie. Il conviendra que les banquettes créées devront avoir une hauteur maximale de 1 mètre par rapport au terrain naturel et que le fruit du talus soit compatible pour la tenue de celui-ci.

Le risque d'incendie présent, plutôt subi, ne pourra qu'être diminué à l'issue du défrichement.

Celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, expliciter tout particulièrement la proposition de refus (Circulaire du 29 Septembre 1970).

NEANT

Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 311-3 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

Les travaux de défrichement proprement dit devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral du 5 avril 2004 en matière d'emploi du feu, de même que les dispositions de l'article 7 réglementant l'usage de certains appareils et matériels contenu à l'arrêté Préfectoral du 15 mai 2006 relatif à la fermeture des massifs forestiers, s'appliquent dès le démarrage du chantier à tous les intervenants.

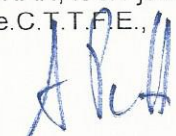
La mise en culture projetée va contribuer à augmenter la coupe agricole existante permettant de renforcer le « compartimentage » de l'important massif forestier.

Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de limitation préalables.

Sans objet

à DRAGUIGNAN, le 21 juillet 2010

Le C. T. T. F. E.,


V. PETIT